

termes de la disposition constitutionnelle susvisée, une mesure aussi sérieuse, en elle-même, comme dans ses conséquences, que celle privant un citoyen du droit d'établissement.

5° Il résulte de ce qui précède qu'un seul délit grave est constaté à la charge du recourant ; or comme l'établissement ne peut être, conformément à l'art. 45 al. 3 précité, retiré qu'aux personnes qui ont été punies à répétées fois (wiederholt, dans le texte allemand), c'est à-dire deux fois au moins pour délits graves, il s'en suit que les conditions d'application de cette disposition constitutionnelle ne se trouvent pas réalisées en ce qui touche le recourant, et que l'arrêté d'expulsion, soit le retrait d'établissement prononcé contre lui ne saurait subsister. C'est en vain, enfin, que pour justifier l'arrêté préfectoral, l'Etat de Fribourg veut tirer argument du fait que le recourant, en date du 26 Janvier 1894 déjà, aurait déclaré par écrit consentir, ensuite de la demande d'expulsion émanée du Conseil communal, à ne plus fixer son domicile à Romont, et s'engager à quitter cette localité le 5 Février suivant. Le droit d'établissement apparaît en effet comme un droit constitutionnel essentiel et primordial, au bénéfice duquel un citoyen ne saurait valablement renoncer.

Par ces motifs

Le Tribunal fédéral
prononce :

Le recours est admis, et l'arrêté pris par le préfet du District de la Glâne, le 3 Avril 1894, renvoyant le sieur Richner du territoire de la commune de Romont et lui retirant son permis de séjour, est déclaré nul et de nul effet.

113. Arrêt du 11 Octobre 1894 dans la cause Haldemann.

Par arrêté du 8 Mars 1894, le département de Justice et Police du canton de Genève a expulsé du territoire genevois le sieur Louis Haldemann, né en 1864 à Machilly (Haute-Savoie), bourgeois d'Eggiwyl (Berne), ensuite de diverses condamnations par lui subies pour coups et blessures.

Haldemann a, en effet, été condamné soit par la Cour correctionnelle, soit par le tribunal de police :

Le 15 Février 1888 à 10 francs d'amende pour bataille ;

Le 27 Mars 1890 à 24 heures de prison pour bataille ;

Le 28 Décembre 1890 à 8 jours de prison pour coups et blessures ;

Le 29 Avril 1891 à 5 jours de prison pour coups et blessures ;

Le 11 Janvier 1892 à 15 jours de prison pour coups et blessures ;

Le 23 Janvier 1894 à 6 mois de prison pour coups et blessures.

Par requête du 25 Mai 1894, Haldemann s'est adressé au Conseil d'Etat du canton de Genève, concluant à ce qu'il lui plaise rapporter et mettre à néant le prédit arrêté d'expulsion, et lui faire délivrer un permis de séjour régulier.

Par arrêté du 1^{er} Juin 1894 le Conseil d'Etat a maintenu et confirmé purement et simplement l'arrêté en question.

C'est contre cet arrêté confirmatif, ainsi que sur l'arrêté du département susmentionné, que Haldemann recourt au Tribunal fédéral concluant à ce qu'il lui plaise casser et annuler le dit arrêté et le mettre à néant. A l'appui de cette conclusion, le recourant fait valoir en substance ce qui suit :

Dès l'âge de six ans le recourant vint avec sa mère habiter Genève ; quelques années plus tard cette dernière retourna en France, confiant son fils à une tante, qui habitait également Genève. Vers 1886 il obtint un permis d'établissement sous N° 32791, et il habita la ville de Genève jusqu'à son mariage en Juin 1892 ; c'est alors qu'il s'établit à Vernier, et

qu'il obtint un nouveau permis d'habiter cette localité ; sa femme a toujours habité Vernier, où ses parents possèdent une petite propriété. Haldemann gagnant largement sa vie et celle de sa famille, et n'étant pas privé de ses droits civiques par un jugement pénal, il y a lieu seulement d'examiner si, conformément à l'art. 45, al. 3 de la Constitution fédérale, l'expulsion du recourant peut être autorisée par le motif qu'il aurait été puni à réitérées fois pour délits graves. Or, les peines qui ont frappé le sieur Haldemann sont toutes de minime importance. En ce qui concerne celle à 6 mois de prison, à propos de laquelle un recours en grâce a été adressé au Grand Conseil, ce recours a été favorablement accueilli par la Commission de grâce, qui a estimé que l'expulsion du recourant n'était pas justifiée. Une condamnation à moins d'une année de prison pour coups et blessures n'entraîne pas, d'ailleurs, la privation des droits civiques. Les effets de la grâce accordée par le Grand Conseil ne peuvent être annulés par une simple mesure de police. Enfin, depuis sa sortie de prison, Haldemann s'est conduit d'une manière exemplaire.

Dans sa réponse, l'Etat de Genève conclut au rejet du recours. Il estime que la gravité d'un délit est appréciée suivant de nombreuses circonstances ; qu'un délit peut être grave en lui-même, qu'il peut l'être par les circonstances qui l'accompagnent, et enfin, par la situation du délinquant ou de la victime. Or, dans l'espèce les délits commis par Haldemann revêtent un caractère tout spécial de gravité en raison de sa conduite générale et de la fréquence de ces délits ; il s'agit d'un homme violent, dangereux et absolument incorrigible ; c'était bien l'opinion de la Cour correctionnelle, qui l'a expulsé judiciairement. Si on ne peut considérer comme grave un délit relevant du tribunal de police, il n'en est pas de même des délits qui sont dans la compétence de la Cour correctionnelle. La Commission de grâce a diminué la peine de Haldemann, non point par indulgence, mais parce qu'elle a cru que l'expulsion était illégale ; or, cette Commission n'a pas à apprécier la légalité des jugements des tribunaux.

Il résulte d'un rapport de la police de sûreté de Genève, que le Conseil d'Etat a joint à sa réponse, que Haldemann a laissé de très mauvais souvenirs aux Pâquis, où il a été élevé ; que son caractère est méchant, querelleur et emporté ; qu'il a frappé plusieurs personnes, même ses patrons, à différentes reprises, et qu'il a mordu le propriétaire d'une bicyclette, dont il s'était emparé sans permission dans le courant de l'année 1888 ; qu'il a donné également à diverses autres personnes des coups de couteau et de canne plombée. Haldemann est redouté de tous ses collègues pour sa canaillerie ; lorsqu'il est en colère ou qu'il a bu, il se fait une arme de tout ce qui lui tombe sous la main ; il est, en outre, un braconnier incorrigible, qui a été déclaré maintes fois en contravention. A Vernier, Haldemann a également une très mauvaise réputation ; il y est fort redouté.

Statuant sur ces faits et considérant en droit :

1° Quelle que soit l'importance qu'il faut ou non attribuer aux rapports des agents de la police genevoise, ils ne sauraient en tout cas être considérés comme emportant la preuve de la gravité, dans le sens de l'art. 45 de la Constitution fédérale, des délits pour lesquels le recourant a été condamné à réitérées fois, soit à l'amende, soit à la prison.

Les coups et blessures, et batteries, délits qui ont motivé les dites condamnations, peuvent revêtir, selon les circonstances, un caractère de gravité très différent, et il y a lieu, à cet égard, de les apprécier dans chaque cas particulier.

2° Or, s'il faut concéder que, d'une manière générale, de simples contraventions de ces chefs, rentrant dans la compétence des tribunaux de police, ne constituent pas des délits graves dans le sens de la disposition constitutionnelle susvisée, il n'en est pas de même lorsque les actes en question ont fait l'objet d'une répression par les tribunaux correctionnels. D'ailleurs, et à supposer même que la condamnation du recourant à 6 mois de prison doive seule être considérée isolément comme grave dans le sens susindiqué, il est incontestable que toutes les autres infractions commises par le sieur Haldemann, alors même qu'elles ne comporteraient pas

la même gravité, empruntent au fait même de leur fréquence un caractère particulièrement sérieux, de nature à les faire rentrer sous la notion exigée par l'art. 45 précité. Les faits nombreux qui ont déterminé les condamnations répétées du sieur Haldemann sont l'indice évident du caractère violent et dangereux du recourant, et les circonstances que la paix et l'ordre publics se trouvent constamment menacés par l'éventualité de la répétition des actes délictueux dont il s'agit, est un motif d'une portée certainement suffisante, si on le rapproche de toutes les peines prononcées contre le recourant, pour justifier l'arrêté d'expulsion contre lequel il s'élève. En présence de la multiplicité et de la nature des infractions dont il s'agit, il est indéniable que la décision dont est recours n'a pas été prise en violation de l'art. 45, al. 3 de la Constitution fédérale.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral
prononce :

Le recours est écarté.

114. Urteil vom 25. Oktober 1894 in Sachen
Mchenberger.

A. Friedrich Mchenberger, von Sumiswald, wurde vom Gemeinderat von Groß-Dietwyl, wo er sich aufhielt, unterm 17. Mai 1894 aus genannter Gemeinde ausgewiesen. Er rekurrierte hiegegen an den Regierungsrat des Kantons Luzern, welcher jedoch unterm 15. Juni 1894 den Rekurs als unbegründet abwies, und zwar gestützt auf die Erwägungen, daß nach Art. 45 B.-V. die Niederlassung demjenigen entzogen werden könne, der wegen schweren Vergehens wiederholt gerichtlich bestraft worden sei, und daß Rekurrent im Kanton Aargau im Jahre 1892 wegen Betruges zu 18 Monaten Zuchthaus verurteilt und gemäß amtlichen Bescheinigungen auch in den Kantonen Bern und Luzern gerichtlich bestraft wurde.

B. Gegen diesen Entscheid erklärte Mchenberger den staatsrechtlichen Rekurs an das Bundesgericht, indem er Aufhebung genannten Entscheides beantragte. Zur Begründung führt er an: Art. 45 B.-V. beziehe sich nur auf kriminelle Vergehen; wegen solcher sei aber Rekurrent nicht bestraft worden. Überhaupt seien seine Vergehen von den Behörden nicht als schwer bezeichnet worden, indem stets Milderungsgründe vorlagen; im Kanton Aargau sodann sei er, obwohl vorbestraft, begnadigt worden, was bei einem schweren, mit Vorbedacht begangenen Vergehen nicht vorgekommen wäre. Der Gemeinderat von Groß-Dietwyl hätte eventuell, da demselben die fraglichen Vergehen bekannt waren, ihm nicht die Ausweisschriften abnehmen sollen, u. s. w.

C. Der Regierungsrat des Kantons Luzern beantragt Abweisung des Rekurses, indem er ausführt: Gemäß Art. 45 B.-V. könne die Niederlassung demjenigen verweigert oder entzogen werden, der sich infolge eines strafgerichtlichen Urteils nicht im Besitze der bürgerlichen Ehren und Rechte befindet. Nun sei Rekurrent unterm 24. Juni 1892 vom Bezirksgerichte Rheinfelden wegen Betruges zu 18 Monaten Zuchthausstrafe verurteilt und dieses Erkenntnis vom aargauischen Obergerichte bestätigt worden. Nachdem dann Rekurrent zwei Drittel seiner Strafe abgeessen, sei er im August 1893 auf Wohlverhalten hin bedingt entlassen worden. Gemäß Art. 16 des aargauischen Strafgesetzes sei nun die Verurteilung zu einer Zuchthausstrafe von Rechtswegen mit dem Verlust der bürgerlichen Ehren auf Lebenszeit verbunden. Eine Rehabilitation könne allerdings erfolgen, doch dürfe ein bezügliches Gesuch erst drei Jahre nach erfolgter bedingter Freilassung gestellt werden, und sei diese Frist in casu noch nicht verstrichen. Mchenberger habe sich also zur Zeit der Ausweisung infolge eines strafgerichtlichen Urteiles nicht im Besitze der bürgerlichen Rechte und Ehren befunden. Dazu komme aber noch, daß derselbe, außer im Kanton Aargau, auch noch anderweitig wiederholt bestraft worden sei, so von den Assisen des III. bernischen Geschworenbezirkes, vom Statthalteramt Willisau wegen Übertretung des Verbots betreffend Lotterie, wegen Vergehens gegen die Sittlichkeit, zc. Endlich könne man aus verschiedenen Umständen schließen, daß es mit der Realität